



**Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique pour la demande d'autorisation
environnementale présentée par la société MAPAERO à Pamiers**

Le préfet de l'Ariège

- Vu** le code de l'environnement et notamment le chapitre III du titre II du livre 1^{er} relatif à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement, et le titre VIII du livre 1^{er}, relatif aux procédures administratives pour l'autorisation environnementale ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le dossier présenté par la société MAPAERO pour reconfigurer l'usine et augmenter la capacité de production de peintures aéronautiques à Pamiers ;
- Vu** la décision du tribunal administratif de Toulouse en date du 4 septembre 2023 désignant Madame Jeanne-Marie CARDON en qualité de commissaire enquêtrice et Monsieur Guy MARTIN en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour conduire l'enquête ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale, émis le 04 mai 2023, au titre de l'article R. 122-6 du code de l'environnement et le mémoire en réponse apporté par la société MAPAERO ;
- Vu** l'avis des services consultés en date des 14 octobre 2022, 26 octobre 2022 et 27 mars 2023 ;
- Vu** le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 8 août 2023 ;

Sur proposition du sous-préfet de Pamiers :

A R R Ê T E

Article 1er : Objet – Autorité décisionnaire

La demande présentée, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, par la société MAPAERO, 10 avenue de la Rijole, au sein de la zone d'activité de Pic à Pamiers, pour reconfigurer l'usine et augmenter la capacité de production de peintures aéronautiques à Pamiers, conformément aux documents joints à la demande, est soumise à enquête publique.

Pendant la durée de l'enquête, des informations peuvent être demandées auprès du porteur de projet : Société MAPAERO – 05 34 01 34 01 – odysseePM@akzonobel.com.

L'activité projetée relève du régime de l'autorisation au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

2640	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication ou emploi de) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410.
4130	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.

Les rubriques 2640 et 4130-2 de la nomenclature ICPE détermine un rayon d'affichage de 1 km pour l'enquête publique. Cette enquête concerne donc la commune de Pamiers.

La décision qui sera prise par le préfet de l'Ariège à l'issue de la procédure sera une autorisation environnementale assortie de prescriptions ou un refus.

Article 2 : Durée

L'enquête publique se déroulera du 12 octobre 2023 à 9 h au 14 novembre 2023 à 12 h, soit 34 jours.

Article 3 : Dossier d'enquête publique

Le dossier soumis à l'enquête publique comporte notamment la demande présentée par la société, l'avis de l'autorité environnementale émis le 04 mai 2023 et le mémoire en réponse apporté par la société MAPAERO, l'étude d'impact, l'étude de dangers et son résumé non technique.

Article 4 : Siège – Consultation du dossier

L'enquête publique se déroulera sur le territoire de la commune de Pamiers.

La mairie de Pamiers est désignée comme siège de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier de demande d'autorisation, sera consultable :

- à la mairie de Pamiers, aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie,
- à la préfecture de l'Ariège en version dématérialisée sur un poste informatique,
- sous format numérique sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante <https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/ICPE-INSTALLATIONS-CLASSEES-POUR-LA-PROTECTION-DE-L-ENVIRONNEMENT>.

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne, sur sa demande et à ses frais, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique.

Article 5 : Consignation des observations

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre, établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par la commissaire enquêtrice, ouvert à cet effet à la mairie de Pamiers.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public seront également reçues par la commissaire enquêtrice, aux lieux, jours et heures visés à l'article 6 ci-dessous.

Les observations et propositions du public pourront également être adressées à la commissaire enquêtrice par voie postale à la mairie de Pamiers, siège de l'enquête, à l'attention de la commissaire enquêtrice, 1 Place du Mercadal, BP 7016, 09100 Pamiers, ou par courrier électronique à l'adresse suivante : consultations-icpe@ariège.gouv.fr.

Elles devront être déposées et parvenues à destination, quelle qu'en soit la forme (papier ou électronique) avant le terme de l'enquête, soit avant le 14 novembre 2023 à 12 h.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du présent article, sont consultables à la mairie de Pamiers.

En outre et s'il en était besoin, les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 6 : Désignation de la commissaire enquêtrice et permanences

Madame Jeanne-Marie CARDON, secrétaire générale adjointe en retraite, a été désignée par le tribunal administratif de Toulouse en qualité de commissaire enquêtrice.

En conséquence, et dans le but de permettre sa meilleure participation, le public pourra s'entretenir avec la commissaire enquêtrice aux jours et heures spécifiés ci-après :

- le jeudi 12 octobre 2023, de 9 h à 12 h,
- le mardi 24 octobre 2023, de 9 h à 12 h,
- le mercredi 8 novembre 2023, de 14 h à 17 h,
- le mardi 14 novembre 2023, de 9 h à 12 h.

Article 7 : Publicité

Un avis au public annonçant la présente enquête sera affiché, par la mairie de Pamiers.

Il sera procédé à cet affichage quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Cette formalité fera l'objet d'un certificat d'affichage qui sera adressé par le maire dès la clôture de l'enquête à la préfecture de l'Ariège (Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial – Bureau de l'appui territorial – Cellule Environnement).

L'avis d'enquête sera publié sur le site internet des services de l'État <http://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/ICPE-INSTALLATIONS-CLASSEES-POUR-LA-PROTECTION-DE-L-ENVIRONNEMENT> dans les mêmes conditions de délai.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les affiches doivent être visibles et lisibles des voies publiques et établies selon les modalités définies par l'article R. 123-11 du code de l'environnement ministériel (au moins format A2 sur fond jaune).

Ce même avis sera publié, par les soins du préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Article 8 : Clôture de l'enquête – Rédaction du rapport et des conclusions

Le registre d'enquête sera clos par la commissaire enquêtrice.

Après clôture de l'enquête, la commissaire enquêtrice rencontrera, dans un délai de huit jours à compter de la réception du registre et des documents annexés, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de réponse de quinze jours pour produire ses observations.

La commissaire enquêtrice établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

La commissaire enquêtrice consignera, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

La commissaire enquêtrice transmettra ensuite à la préfecture de l'Ariège – Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial, Bureau de l'appui territorial, Cellule Environnement – l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé à la mairie siège de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Si ce délai ne peut être respecté, la commissaire enquêtrice devra présenter au préfet une demande motivée de report de ce délai.

Toute personne pourra prendre connaissance, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, du rapport et des conclusions motivées de la commissaire enquêtrice à la préfecture de l'Ariège (Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial – Bureau de l'appui territorial – Cellule Environnement) et à la mairie de Pamiers, siège de l'enquête. Ces éléments seront également mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État.

Article 9 : Consultation du conseil municipal

Le conseil municipal de Pamiers est appelé, dès l'ouverture de l'enquête, à donner son avis sur la demande d'autorisation présentée par le pétitionnaire. Cet avis ne sera pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre de l'enquête.

Article 10 : Exécution

Le sous-préfet de Pamiers et le maire de Pamiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État.

Fait à Foix, le **18 SEP. 2023**

Le préfet

Simon BERTOUX